

Caisse de prévoyance de la proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse

Notice Impôts en cas de rachat

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et le règlement de prévoyance prévoient la possibilité pour les personnes assurées de racheter l'intégralité des prestations réglementaires en bénéficiant d'avantages fiscaux.

Ces avantages fiscaux ne doivent toutefois pas faire oublier les inconvénients suivants si l'on opte ultérieurement pour un versement en capital:

1. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans.
2. Dans les cantons, la pratique fiscale veut généralement que non seulement les prestations rachetées, mais aussi la totalité des avoirs de vieillesse ne peuvent pas faire l'objet d'un versement en capital durant trois ans.
3. Cela vaut pour tous l'ensemble des versements en capital (capital vieillesse en tant que tout, versement en capital en cas de retraite partielle, versement anticipé EPL, versement en espèces).
4. Si un retrait en capital est tout de même effectué dans le délai de trois ans suivant un rachat, il faut s'attendre à des conséquences fiscales non négligeables. En d'autres termes, le rachat est pris en compte ultérieurement et doit être imposé.
5. Cette restriction ne s'applique pas au rachat d'une lacune de prévoyance résultant d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

La déductibilité fiscale est examinée par l'autorité fiscale compétente dont vous dépendez. La caisse de pensions n'a aucune influence sur cette décision et décline toute responsabilité à cet égard.

Veillez donc vous renseigner au préalable auprès de l'autorité fiscale compétente dont vous dépendez.